

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 25 (1945)
Heft: 3

Rubrik: Circulaire N°148 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 11 mai 1945

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de l'Économie de guerre. Cependant, ceux-ci ne sont que les exécutants de la Division du Commerce du Département fédéral de l'Économie publique qui leur donne des instructions et en surveille l'exécution.

*
* * *

Si la tendance actuelle est ainsi en matière de commerce extérieur suisse à l'économie dirigée, il faut souligner toutefois le caractère provisoire des syndicats, **qualifiés d'économie de guerre**, c'est-à-dire liés à l'existence de l'organisation économique en vigueur durant les hostilités et destinés à disparaître au retour de la paix.

On pourrait cependant envisager la possibilité de les remplacer par des organismes conçus dans le même esprit de direction de l'économie auquel il a fallu recourir pendant la guerre.

Cela ne paraît pas être dans les intentions de la Suisse (1), puisque le Gouvernement lui-même, par la voie de l'Ingénieur Zipfel a posé récemment comme principe, dans le plan consacré à l'adaptation de l'économie suisse aux conditions d'après-guerre et notamment à la question du chômage, que « La Confédération n'intervient que

dans la mesure où l'économie privée n'est pas à même d'assurer du travail à chacun ».

« On tend à admettre aujourd'hui dans des cercles étendus de la population, écrit-il, qu'il est du devoir de l'État de veiller à ce que chacun ait un travail rémunérateur, mais on oublie que c'est nous-mêmes qui formons l'État et que si les Pouvoirs Publics sont tenus de créer du travail, ils devront en chercher les moyens financiers dans une nouvelle augmentation des impôts.

« La part prépondérante dans le domaine des occasions de travail doit être laissée aux cantons et à l'économie privée. Au lieu d'un pouvoir centralisé, ce qui doit régner, c'est une coordination judicieuse des efforts et au lieu d'un régime autoritaire, une collaboration constructive de l'économie privée et de l'État, des cantons et de la Confédération ».

Si donc les circonstances font qu'aujourd'hui la Suisse pratique une politique d'économie dirigée, il est vraisemblable qu'au lendemain de la guerre l'économie privée jouera à nouveau un rôle conforme aux principes qui sont à la base de sa Constitution.

J.-P. Grenier,
Docteur en Droit.

DEUXIÈME PARTIE

Circulaire de la Chambre de Commerce Suisse en France du 11 mai 1945

Les circulaires qui suivent sont adressées aux Membres de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Membres de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

(1) Bien que dans une conférence prononcée au début de 1939, M. Paul Rossy, Directeur de la Banque Nationale, ait déclaré ce qui suit : « Le commerce international ne se fera plus comme jadis de particulier à particulier, mais de pays à pays, probablement par l'intermédiaire de grands groupements professionnels. L'union des exportateurs entre eux, celle des importateurs, la liaison entre les uns et les autres avec l'appui des pouvoirs publics — garantie d'équilibre général des échanges et des prix — et l'aide des organismes de crédit à l'exportation sont à l'ordre du jour dans tous les pays ». (Nouvelles formules de commerce international. Informations 14-3-1939).

CIRCULAIRE N° 148**LE RÉGIME ACTUEL DES IMPORTATIONS SUISSES
EN FRANCE ET DES EXPORTATIONS FRANÇAISES EN SUISSE**

Il nous a paru utile, pour faire suite à la circulaire n° 131 parue dans la « Revue Economique Franco-Suisse » de septembre-octobre 1944, de préciser à nouveau les formalités auxquelles sont soumises les importations suisses en France et les exportations françaises en Suisse. Nous rappelons que ces formalités ont déjà fait l'objet des circulaires n° 89, 100, 101 et 119 publiées respectivement dans les numéros de mai, décembre 1942, janvier et juillet-août 1943. La présente circulaire constitue donc une mise au point de la question sous son aspect le plus récent, le nouveau régime des paiements ayant été étudié séparément dans la circulaire n° 142 parue dans la « Revue Economique Franco-Suisse » du mois de janvier-février 1945.

I. — RÉGIME DES IMPORTATIONS SUISSES EN FRANCE**1. Importation en France.**

La prohibition générale d'entrée, instituée au début de la guerre par le Gouvernement français subsiste. Elle est assouplie par des **dérogations générales** frappant un ensemble de marchandises reprises sous certaines positions de la nomenclature douanière française. En dehors de ces dérogations générales, chaque cas donne lieu à un examen particulier et provoque une **dérogation spéciale**, attestée par la licence d'importation.

a) Dérogations générales.

Il faut distinguer ici entre les marchandises qui peuvent être introduites librement en France et celles dont l'importation fait l'objet de certaines formalités.

Peuvent être importés librement les effets, vêtements, provisions de route, carburant des voyageurs pénétrant en France, les colis postaux ou de messagerie ne dépassant pas 20 kg. expédiés par des particuliers à des particuliers, les envois adressés directement à la Croix-Rouge française et à l'Entr'aide française, les dossiers et plans industriels accompagnant les machines et appareils auxquels ils se rapportent ou se rapportant à des machines ou appareils ayant fait l'objet de licences d'importation, les échantillons, les mobiliers et le matériel agricole usagés importés à la suite d'un déménagement ou recueillis par héritage, les trousseaux et cadeaux de mariage, les trousseaux d'élèves, les wagons et cadres importés temporairement. Les journaux et publications périodiques ne contenant pas plus de 50 p. 100 de publicité ne donnent lieu à aucune formalité pour l'importation proprement dite, étant entendu que le paiement des abonnements doit être conforme aux mesures édictées en matière de transferts.

L'importation d'autres marchandises mises au bénéfice d'une dérogation générale doit faire l'objet d'une déclaration-autorisation d'importation adressée en quatre exemplaires au **Ministère de l'Economie Nationale** et visée par l'**Office des Changes**. Ce sont surtout :

Le courant électrique, les emballages vides dont l'importation ne donne pas lieu à paiement, les livres en langue française et étrangère, la musique imprimée, les journaux et périodiques contenant plus de 50 p. 100 de publicité, les films d'actualité.

L'importation de ces marchandises n'est autorisée que dans la mesure où les crédits dont disposent les ministères techniques intéressés le permettent.

b) Dérogations spéciales.

Toute autre marchandise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'importation rédigée sur formule AC et déposée en six exemplaires au **Ministère de l'Economie Nationale**, Service central des licences d'importation et d'exportation, 26, rue de la Pépinière, Paris 8^e. Ce service provoque les avis des ministères techniques et des services chargés d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commerce extérieur, de change et de blocus et de gérer les crédits distribués pour chaque genre d'articles par les **Ministères des Finances** et de l'**Economie Nationale**.

Chaque demande doit se rapporter à une seule espèce de marchandise d'une seule origine et d'une seule destination et reprise sous une seule position douanière, à moins que l'importation se rapporte à une marchandise formant un tout, auquel cas une note explicative jointe à chacun des exemplaires de la demande est nécessaire.

Il est recommandé aux importateurs de rédiger très exactement leurs demandes, la moindre omission ou erreur pouvant provoquer des retards dans l'examen du dossier.

Si l'importation n'est pas considérée comme souhaitable, la demande est purement et simplement retournée au requérant dans l'état où elle a été présentée. Si l'autorité compétente juge que l'importation est désirable, le demandeur reçoit la licence d'importation constituée par l'exemplaire original de la demande (exemplaire blanc). Les autres exemplaires sont distribués aux services qui auront à contrôler l'importation (notamment à l'**Office des Changes** et au **Bureau de Douane** indiqué sur la licence).

L'exemplaire original de la licence permettra à l'importateur d'obtenir les devises nécessaires au paiement de la marchandise (voir à ce sujet notre circulaire n° 142 parue dans la « Revue Economique Franco-Suisse » du mois de janvier-février sur le régime des paiements) et de procéder au dédouanement. Il est rappelé que les licences françaises d'importation sont délivrées au prorata des crédits dont disposent les services des ministères techniques. Ces crédits sont eux-mêmes calculés à la mesure des disponibilités en devises du **Ministère des Finances**. Par conséquent toute licence doit obligatoirement donner lieu à la délivrance des devises correspondantes.

Les licences d'importation sont valables pendant cent vingt jours à partir du lendemain de leur date de délivrance. Elles ne peuvent être prorogées ; mais elles sont renouvelées automatiquement lorsqu'elles n'ont pas pu être utilisées, en tout ou en partie, dans les délais prescrits.

c) **Remise de monnaie-matière.**

Les licences d'importation pour articles contenant plus de 300 kg. de métaux ferreux et plus de 100 kg. de métaux non ferreux ne sont délivrées, en principe, que si l'importateur a fait remise au service compétent de l'**Office central de répartition des produits industriels** de la monnaie-matière correspondant au tonnage utilisé pour chaque commande, à moins qu'un arrangement spécial soit intervenu avec l'exportateur suisse ou avec le **Ministère de la Production Industrielle**.

d) **Taxes grévant les importations.**

Les taxes appliquées sur les produits importés sont :

La taxe de transaction de 1 p. 100.

La taxe à la production de 9 p. 100.

Ces deux taxes sont assises sur le prix franco-frontière française auquel doivent être ajoutés les droits de douane.

e) **Contrôle du commerce avec les neutres.**

L'importation en France de marchandises suisses n'est possible que sur production, au moment du dédouanement : d'un certificat d'origine et d'intérêt, si la marchandise comporte moins de 5 p. 100 d'intérêts ennemis ; d'un permis spécial d'importation, si la marchandise comporte plus de 5 p. 100 d'intérêts ennemis.

Ces deux pièces sont établies par les autorités consulaires françaises du lieu de départ de la marchandise.

2. **Exportation de Suisse.**

A l'exception du matériel de guerre, dont l'exportation est interdite, il n'y a pas en Suisse de prohibition d'exportation au sens propre du terme, mais une surveillance nécessitée par l'état de l'approvisionnement du pays et les restrictions résultant du régime des paiements. Cette surveillance ne frappe pas tous les produits et s'exerce par le moyen de permis d'exportation.

a) **Produits dont l'exportation est libre.**

Une autorisation générale d'exportation est accordée pour un certain nombre de produits dont la sortie n'est soumise à aucune formalité. Parmi ces produits il faut citer surtout : le raisin frais, les fleurs fraîches, les livres imprimés, la musique, les fleurs artificielles, les wagons de chemin de fer, les bateaux, les pianos, la quincaillerie et les articles de fantaisie en matières fines.

b) **Produits dont l'exportation est contingentée.**

L'exportation de tous les autres produits que ceux repris sous la lettre a) ci-dessus est soumise à la délivrance d'un permis d'exportation délivré par la Section des importations et exportations du **Département fédéral de l'Economie publique**, 1, Eigerplatz, Berne, à laquelle les demandes doivent être adressées.

Il faut signaler, toutefois, que les contingents à l'exportation étant déterminés pour chaque exportateur au prorata du chiffre de leurs exportations effectuées pendant les années 1937-1938, certains organismes spéciaux sont appelés à gérer les contingents en lieu et place de l'administration mentionnée ci-dessus. C'est le cas, entre autres, de la **Chambre de Commerce de Saint-Gall**, en ce qui concerne l'exportation de laizes brodées, de l'**Association des marchands de tissus et fils de coton** à Saint-Gall, du **Syndicat des fabricants argoviens de tresses pour la chapellerie** à Wohlen, de la **Société suisse de constructeurs de machines** à Zurich. D'autre part, tout ce qui est relatif à l'horlogerie y compris certains articles destinés à la fabrication des montres, le visa apposé par la **Chambre suisse d'horlogerie** ou la **Fiduciaire horlogère** sur la déclaration d'exportation accompagnant les marchandises tient lieu de permis d'exportation.

Au système de contingentement, d'ailleurs très souple, mentionné ci-dessus, s'ajoutent les considérations relatives à l'approvisionnement du pays et les mesures régissant les paiements des exportations, ces trois éléments concourant à surveiller les exportations.

*
* *

Ajoutons que, quelle que soit la marchandise exportée, il appartient à l'exportateur suisse d'obtenir les certificats d'origine et d'intérêt (voir ci-dessus, chiffre 1, lettre e).

Nous signalons enfin que la retenue de 12 ou 30 p. 100 opérée par l'**Office suisse de compensation** sur les paiements se rapportant à des exportations vers la France a été supprimée, lorsque ces paiements s'effectuent en devises libres.

II. — **RÉGIME DES EXPORTATIONS FRANÇAISES VERS LA SUISSE**I. **Exportation de France.**

Les exportations françaises ont également fait l'objet d'une prohibition de principe assouplie par des **dérogations générales** pour un ensemble de produits, en dehors desquels aucune marchandise ne peut être exportée sans **dérogation spéciale** accordée par une licence d'exportation.

a) **Dérogations générales.**

A l'exception des provisions de route, des objets personnels et du carburant transportés par les voyageurs, des échantillons sans valeur marchande, du courant électrique, eau et gaz d'éclairage, toute expédition vers l'étranger doit être obligatoirement accompagnée de l'engagement de change n° 02-06 dûment rempli et signé.

La liste des marchandises exportées sous le régime des dérogations générales est assez complexe. Aussi engageons-nous nos Membres qui se trouveraient dans l'embarras à s'adresser à notre Service des Marchandises. Celui-ci leur donnera toutes les précisions nécessaires pour chaque cas particulier.

b) Dérogations spéciales.

La procédure de délivrance des licences d'exportation est sensiblement la même que celle relative aux licences d'importation. Les demandes d'autorisation d'exportation doivent être adressées en 6 exemplaires sur formule n° 01 au **Ministère de l'Economie Nationale**, Service central des licences d'importation et d'exportation, 26, rue de la Pépinière, Paris 8^e, accompagnées d'une facture pro-forma signée et d'un certificat de garantie (pour ce dernier document voir ci-dessous, lettre d).

Les licences d'exportation pour marchandises destinées à la Suisse sont valables cent vingt jours à dater du lendemain de leur délivrance. Leur validité ne peut être prorogée; mais les licences non utilisées en tout ou en partie sont renouvelées automatiquement.

Les exportations ne sont pas contingentées, seules des considérations d'approvisionnement du pays et de blocus entrent en ligne de compte dans leur octroi.

Deux cas, cependant, méritent un examen particulier.

1° **Accord préalable.** — Toute commande étrangère relevant de la compétence de la Direction des Industries mécaniques et électriques du **Ministère de la Production Industrielle**, dont le délai d'exécution excède cent jours et qui se rapporte à du matériel spécialement construit pour un client étranger, doit être précédée, avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exportation proprement dite et même avant d'être acceptée, d'une demande d'accord préalable adressée sur formule n° 01 en 4 exemplaires portant la mention « accord préalable » à la Direction des Industries mécaniques et électriques du **Ministère de la Production Industrielle**, 99, rue de Grenelle, Paris 7^e. Cette administration fait connaître son avis à l'exportateur directement et lui communique un numéro qui devra être rappelé sur la demande d'autorisation d'exportation proprement dite.

Dans la mesure où les circonstances le permettent, les commandes étrangères peuvent donner lieu à une attribution spéciale de matières premières.

2° **Formalités spéciales pour l'exportation de l'or et des substances vénéneuses.** — L'exportation de l'or sous toutes ses formes ainsi que des substances vénéneuses (notamment des stupéfiants) doit faire l'objet, en dehors de la licence 01, d'autorisations spéciales délivrées respectivement par la Banque de France ou le Service de la répression des fraudes du **Ministère de l'Agriculture**.

c) Contrôle des exportations à destination des pays neutres.

Les exportations vers la Suisse sont soumises à la souscription par l'importateur suisse d'un certificat de garantie délivré par l'Office central de surveillance des importations et exportations du **Département fédéral de l'Economie publique** à Berne (voir également ci-après, chiffre 2, lettre b). Le certificat de garantie peut être encore remplacé, auprès des autorités françaises, par un engagement de non réexportation souscrit par le destinataire et visé par un Consul de France en Suisse.

L'une ou l'autre pièce doit obligatoirement accompagner la demande d'autorisation d'exportation et être utilisée dans les soixante jours qui suivent son établissement.

d) Prix de vente à l'exportation et taxes.

Le prix de vente à l'exportation est libre. La retenue de péréquation qui grevait le superbénéfice réalisé sur la différence entre le prix de vente en France et le prix à l'exportation a été supprimée pour les exportations consécutives à des contrats passés après le 10 janvier 1945.

Les deux seules taxes à appliquer sont :

La taxe sur les transactions de 1 p. 100 du prix franco-frontière française.

La taxe à la production de 3 p. 100 du prix sur wagon départ.

2. Importation en Suisse.

Il y a lieu de distinguer là aussi entre les marchandises dont l'importation n'est soumise à aucune restriction et celles qui nécessitent un permis d'importation. La liste des produits dont l'importation est libre étant trop longue pour être donnée dans cette circulaire, nous engageons nos Membres à se mettre en rapports avec notre Service des Marchandises qui leur donnera toutes précisions nécessaires.

a) Permis d'importation.

En principe c'est la Section des importations et exportations du **Département fédéral de l'Economie publique**, à Berne, qui délivre les permis d'importation; mais, dans de très nombreux cas, cette administration a délégué ses pouvoirs à d'autres départements ou à des organismes spéciaux dont la liste serait trop longue pour être reproduite dans la présente circulaire. Notre Service des Marchandises est à la disposition de nos Membres pour leur donner tous renseignements à ce sujet.

b) Surveillance des importations.

Cette surveillance s'exerce par le moyen du **certificat de garantie**.

Préalablement à toute demande de permis d'importation, l'importateur doit adresser au **Syndicat** auquel il est affilié un **engagement d'emploi** I valable pour toutes les importations qu'il a l'intention d'effectuer. Ce n'est qu'après approbation de ce Syndicat qu'il pourra demander à l'**Office central de surveillance des importations et exportations** le certificat de garantie nécessaire pour chacune des importations pour lesquelles un permis a été délivré.

En ce qui concerne les engagements de non réexportation encore acceptés par l'Administration française, il y a lieu de signaler qu'une copie doit en être adressée par l'importateur à la Division du commerce du **Département fédéral de l'Economie publique** à Berne.

POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Le Directeur général :
G. de PURY.

Le Secrétaire technique :
J. BOITEL.